



Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Rapport et étude statutaire

Service juridique

TEMPS PARTIEL

Date de publication : 20 octobre 2004

Date de mise à jour : avril 2016

Sommaire

- o Références
- o Introduction
- o 1. Temps partiel sur autorisation
- o 2. Temps partiel de droit
- o 3. Durée, modification et fin de l'autorisation de service à temps partiel
- o 4. Cas particulier du temps partiel thérapeutique
- o 5. Impacts du service à temps partiel sur la situation des agents

Références

- Décret 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale (FPT).
- Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale (articles 60 à 60 quinquies).
- Ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs EPA.
- Décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Décret 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.
- Circulaire MCT/B/07/00013/C du 7 février 2007.
- Circulaire MCT/B/06/00027/C DGCL-FPT3/2006 012808 DEP du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.
- Circulaires FP 7 1958 et n° 2B 99-692 du 9 août 1999 relatives aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement.
- Circulaire ministérielle 91-115 du 28 mai 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux occupant des emplois permanents à temps non complet.

Introduction

Le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 est venu réglementer le temps partiel dans la Fonction publique territoriale, pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que pour les agents contractuels. Sont ainsi définies les deux modalités d'octroi de temps partiels (soit de droit, soit sur autorisation).

Prenant en compte les modifications de la loi 84-53, et plus particulièrement de l'article 60 bis et 60 quater, le décret 2004-777 a regroupé les textes épars relatifs au temps partiel dans la FPT, et a procédé à l'abrogation de décrets qu'il reprend ou modifie.

L'article 2 du décret 2004-777 envisage un certain nombre de dispositions spécifiques à certains personnels d'enseignement. Pour la Fonction publique territoriale, et conformément aux missions qui leur sont confiées par leurs statuts particuliers, seuls les cadres d'emplois de professeurs et d'assistants d'enseignement artistique, ou les personnels contractuels recrutés sur de tels postes, peuvent être bénéficiaires de ces dispositions spécifiques.

Selon les cas, l'autorisation d'exercer à temps partiel est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service. Le rapport sur l'état de la collectivité présenté par l'autorité territoriale au comité technique doit comporter un bilan des demandes de travail à temps partiel (article 33 de la loi 84-53).

Les dispositions générales relatives au temps partiel sont principalement fixées par les articles 60 à 60 quinquies de la loi 84-53 et par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel, dans le cadre des règles applicables aux fonctionnaires stagiaires (article 7-1, décret 96-1087 du 10 décembre 1996).

Cette circulaire peut s'avérer incomplète pour comprendre le dispositif spécifique applicable aux fonctionnaires recrutés sur la base de l'article 38 de la loi 84-53 relatif au recrutement de travailleurs handicapés : dans ce cas nous vous conseillons de vous rendre directement sur la circulaire du CDG produite à ce sujet ou de consulter les deux en parallèle. Paru au Journal Officiel de la République Française du 1er août 2004, et conformément à l'ordonnance 2004-164 du 20 février 2004, le décret 2004-777 est entré en vigueur le 2 août 2004.

1. Temps partiel sur autorisation

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel (article 60 de la loi 84-53). La délibération fixant ces modalités peut ainsi notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel susceptibles d'être retenues.

Dans son dispositif relatif au temps partiel sur autorisation, à l'inverse du temps partiel de droit, à aucun moment le décret 2004-777 n'apporte de précision quant à la quotité octroyable. Ainsi se pose la question de savoir quelle quotité prendre en compte : doit-on retenir une fraction correspondant à une dizaine (50 ; 60 ; 70 ; 80 ; 90), toute unité (ex : 50 ; 51 ; 52 ; 53%,...), ou toute autre valeur (ex : 61, 35, 78,3%) ?

Il n'existe toujours pas de réponse en l'état actuel de la réglementation. On peut juste supposer que si le calcul en décimales doit être privilégié, c'est uniquement pour des raisons pragmatiques.

1.1 – Fonctionnaires titulaires et stagiaires

1.1.1 – Personnels à temps complet

Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet (question écrite posée à l'Assemblée nationale, 18251, 19 septembre 1994).

L'article 1er du décret 2004-777 dispose que seuls les fonctionnaires à temps complet en position d'activité ou de détachement peuvent être autorisés à bénéficier d'un service à temps partiel, conformément à l'article 60 de la loi 84-53.

L'autorisation est délivrée après une demande de l'agent, sous réserve des nécessités de service. Si l'article 1er impose que la quotité de temps travaillé ne peut pas être inférieure à un mi-temps, cette durée de service à temps partiel **peut être annualisée sous réserve de l'intérêt du service.**

L'article 1er du décret 2008-152 a complété l'article 1er du décret 2004-777, en apportant une précision quant aux modalités de rémunération de l'agent en cas d'annualisation de son temps de travail, représentant « mensuellement une rémunération brute égale au 12ème de leur rémunération annuelle brute ».

Calculée conformément à l'article 60 de la loi 84-53, cette rémunération est fixée « en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectué et la durée résultant des obligations annuelles de service fixées » en fonction de la quotité de travail à temps partiel, des éventuels sujétions, cycles ou

régimes d'obligations de service sur la base de la durée de travail pour les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

Exemple : agent rémunéré sur l'I.M 298 soit une rémunération annuelle de 16 757,23 € à temps plein (exemple pris avec la valeur du point et les grilles indiciaires de 2021 qui ne sera peut-être pas réactualisé : à adapter).
S'il travaille à 70% sur un système annualisé soit 1 125 heures par an sa rémunération sera : $(1\ 125 / 1\ 607) \times 16\ 757,23 / 12 = 977,59$ € par mois.

1.1.2 – Dispositions spécifiques à certains personnels d'enseignement

1.1.2.1 – Quotité de travail

Le cas spécifique des personnels d'enseignement relevant d'un régime d'obligation de service défini en heures hebdomadaires, à l'exclusion de toute autre hypothèse, est envisagé par l'article 2 du décret 2004-777.

Lorsque ces agents sont autorisés à exercer à temps partiel, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires.

Exemple : agent à temps complet de 16 heures par semaine, demandant un temps partiel de 80% : $16 \times 80\% = 12,8$ heures arrondies à 13 heures.

Pour ce faire, la quotité de temps de travail choisie ne peut être inférieure à 50 % ou supérieure à 90 %. Comme pour les autres fonctionnaires, l'article 2 **prévoit la possibilité d'annualisation de ce service à temps partiel sous réserve de l'intérêt du service.**

1.1.2.2 – Rémunération

L'article 2 du décret 2004-777 prévoit une modalité de rémunération particulière pour les agents cités ci-dessus dont la quotité de travail est comprise entre 80 % et 90 %. Ils perçoivent alors une fraction de rémunération calculée en pourcentage selon la formule suivante :

Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet $\times 4/7 + 40$.

Dans l'hypothèse d'une annualisation de ce service à temps partiel, les modalités de rémunération sont identiques à celles fixées pour les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires (c.f § 1.1.1).

Pour ce calcul, il est retenu un pourcentage qui n'est exprimé qu'avec un chiffre après la virgule.

Exemple : agent à temps complet de 16 heures par semaine demandant un temps partiel de 80% (12,8 heures arrondies à 13 heures), la quotité à prendre en compte pour la rémunération est non pas 80 % mais 81,25% ($13/16 \times 100$) arrondis à 1 chiffre après la virgule soit 81,2%.

La rémunération est calculée de la façon suivante : $(81,2 \times 4/7) + 40 = 86,40\%$.

À défaut de précision apportée par le décret 2004-777, la rémunération des agents dont la quotité de travail est comprise entre 50 et 80% semble être calculée selon les règles de droit commun définies à l'article 60 de la loi 84-53 du simple fait que la loi est supérieure au décret : en l'absence de précisions, il convient de se référer à la loi.

1.1.3 – Dispositions spécifiques aux fonctionnaires stagiaires

L'article 3 du décret 2004-777 envisage des dispositions spécifiques pour les fonctionnaires stagiaires.

Lorsque leur statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou lorsque le stage comporte un enseignement professionnel, les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

1.2 – Contractuels

1.2.1 – Agents contractuels : cas général

L'article 10 du décret 2004-777 précise que, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, les agents contractuels en activité peuvent bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel.

Le texte précise que pour l'ouverture des droits au temps partiel, il s'agit des services effectués au sein d'une même collectivité territoriale mais ne fait plus référence depuis la réforme du statut des contractuels (janvier 2016) à une exigence de services continus. Seuls sont pris en compte en effet les services accomplis pour le compte de la collectivité qui emploie l'agent sollicitant un temps partiel ou de l'un des établissements publics à caractère administratif auquel elle participe (article 17 du décret 2004-777).

Comme pour les fonctionnaires, la quotité de temps travaillée ne peut pas être inférieure à un mi-temps, mais la durée de ce service à temps partiel peut être annualisée sous réserve de l'intérêt du service. L'article 10 du décret 2004-777 modifié par l'article 5 du décret 2008-152 précise également que dans cette dernière hypothèse les modalités de rémunération sont identiques à celles fixées pour les cas de temps partiel sur autorisation des agents fonctionnaires titulaires et stagiaires (c.f § 1.1.1).

Pour les contractuels en situation de handicap recrutés sur le fondement de l'article de la loi 84-53 nous vous renvoyons à la circulaire du CDG « Agents handicapés : recrutement et déroulement du contrat » à son 2.3 – « Conditions d'emploi et aménagements horaires ».

1.2.2 – Calcul des services effectifs exigés

Le dernier alinéa de l'article 17 apporte la précision du mode de comptabilité. **Toute journée ayant donné lieu à une rétribution est comptée pour une unité, quelle que soit la durée journalière de service.**

Le dernier alinéa de l'article 17 apporte la précision du mode de comptabilité. Toute journée ayant donné lieu à une rétribution est comptée pour une unité, quelle que soit la durée journalière de service.

L'article 21 du décret 88-145 dispose que les agents contractuels peuvent bénéficier d'un service à temps partiel dans les conditions définies aux titres II, III et IV du décret 2004-777 du 29 juillet 2004.

Il convient donc de signaler que le décompte des services effectifs s'effectue de la manière suivante : sont assimilés à du travail effectif, pour la détermination du droit à un service à temps partiel, les congés ci-dessous (décret 2004-777, renvoyant aux articles 5 à 10 du décret 88-145) :

- congés annuels ;
- congé de maladie (s'il est rémunéré) ;
- congé de grave maladie ;
- CITIS ;
- congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption (s'il est rémunéré) ;
- congé parental : en totalité la première année et pour moitié les années suivantes ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé pour événements familiaux ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour formation professionnelle ;
- congé pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle ;
- congé pour la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- congé pour accomplissement des obligations du service national ;
- congé pour effectuer une période d'instruction militaire ou dans réserve opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire.

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi.

Le texte précise que pour les agents recrutés sur la base des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (le détail des articles est précisé), par recrutement direct sur un emploi de direction, ou en tant que collaborateurs de cabinet ou collaborateur de groupe d'élus (ajout), l'ancienneté est décomptée à partir de la date à laquelle la décision de recrutement ou le contrat initial a pris effet, même si, depuis lors, l'engagement a été renouvelé (article 17 du décret 2004-777 du 29 juil. 2004).

Le texte précise qu'il s'agit des services effectués au sein d'une même collectivité territoriale mais ne fait plus référence à une exigence de services continus. Seuls sont pris en compte en effet les services accomplis pour le compte de la collectivité qui emploie l'agent sollicitant un temps partiel ou de l'un des établissements publics à caractère administratif auquel elle participe (article 17 du décret 2004-777).

Les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein (article 15 du décret 2004-777 du 29 juil. 2004) :

- Pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigés pour la réévaluation ou l'évolution des conditions de la rémunération ;
- pour la détermination des droits à formation ;

- pour le recrutement par concours interne ;
- et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours.

Ainsi, pour l'appréciation de la durée du service l'agent ne peut se prévaloir que des services accomplis pour le compte de la collectivité qui l'emploie ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif auquel elle participe (C.C.A.S, caisse des écoles...) pour obtenir une autorisation de service à temps partiel.

Pour les agents recrutés dans le cadre de la reprise par un service public administratif, par transfert d'activité, d'une entité économique employant des salariés de droit privé, les services effectués sous statut de droit privé auprès de l'employeur précédent sont assimilés à des services accomplis auprès de la personne publique concernée (article 29-1 du décret 88-145 du 15 février 1988).

1.2.3 – Contractuels : cas des personnels d'enseignement

Aux termes de l'article 11 du décret 2004-777, les personnels d'enseignement contractuels qui exercent à temps partiel, et qui relèvent d'un régime d'obligation de service défini en heures hebdomadaires, se voient appliquer le même dispositif que les personnels d'enseignement fonctionnaires (c.f § 1.1.2).

1.3 – Refus d'autorisation d'exercer à temps partiel

1.3.1 – Agents contractuels

L'article 12 précise que les refus de demande de travail à temps partiel sur autorisation faite par les agents contractuels doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

1.3.2 – Fonctionnaires

Pour les fonctionnaires cette obligation figure à l'article 60 de la loi 84-53 (à noter la possibilité de saisir la CAP) : « *Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés* ».

2. Temps partiel de droit

2.1 – Titulaires et stagiaires : conditions d’octroi

Quelle que soit la forme de temps partiel (de droit ou sur autorisation), l’agent doit déposer une demande auprès de l’autorité territoriale. Les textes applicables ne prévoient pas de délai en la matière, sauf pour les personnels d’enseignement (voir 2.3). L’article 5 du décret 2004-777 envisage le « temps partiel de droit dans les conditions prévues à l’article 60 bis de la loi 84-53 », la notion de temps partiel « pour raisons familiales » disparaissant de la nouvelle écriture du décret 2004-777 introduite par le décret 2006-1284.

Pour autant l’article 5 continue à considérer **que les fonctionnaires à temps complet et à temps non complet** peuvent bénéficier d’un tel temps partiel de droit.

La disposition mentionnant les fonctionnaires à temps non complet pouvait paraître surprenante. Néanmoins une question parlementaire est venue clarifier ce point de droit. En disposant que le temps partiel de droit est envisageable pour les fonctionnaires à temps non complet, l’article 5 du décret 2004-777, inchangé depuis sa parution initiale, allait à l’encontre de l’article 60 de la loi 84-53. Les textes réglementaires ont une valeur inférieure à la loi. La question se posait donc de savoir quel sort réserver à un décret dont le texte même énonçait un dispositif que la loi interdisait.

La nouvelle version de cet article 60 applicable depuis le 1er juillet 2007 **ne donne toujours pas de base légale** à cet égarement réglementaire. Cependant, bien que l’article 60 de la loi 84-53 réserve le temps partiel sur autorisation aux seuls fonctionnaires à temps complet, le ministre de la Fonction publique, sur la base combinée de l’article 60 bis de la loi 84-53 et de l’article 5 du décret 2004-777, **considère le temps partiel de droit applicable aux fonctionnaires à temps non complet dans les conditions ci-dessous.**

Dans le cas des agents à temps non complet, la quotité de temps de travail accordée est appliquée à la durée hebdomadaire définie, pour l’emploi à temps non complet, par délibération. Le temps de travail cumulé d’un agent exerçant à temps partiel dans une ou plusieurs collectivités peut être inférieur à 50% d’un temps complet (17h30 selon la règle générale). **Lorsque l’agent occupe plusieurs emplois à temps non complet, le temps partiel ne s’applique pas automatiquement dans chaque emploi occupé : il peut être demandé dans un ou plusieurs emplois.**

Question/Réponse 107407 - Damien MESLOT – Journal Officiel, Assemblée nationale, 9 janvier 2007.

« Il est néanmoins possible pour ces agents, en application de l’article 60 bis de la loi précitée et de l’article 5 du décret également déjà mentionné, de bénéficier d’un temps partiel de droit pour raisons familiales. Ces agents à temps complet bénéficient des mêmes quotités que les agents à temps complet, c’est-à-dire 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de leur durée hebdomadaire de service. Ces quotités sont appliquées à la durée hebdomadaire de travail accomplie par un agent à temps non complet ne bénéficiant pas d’un régime de travail à temps partiel. Ainsi, les quotités de ce temps partiel s’appliquent au temps de travail de l’agent tel que défini par la délibération de la collectivité territoriale et non à la durée légale de travail ramenée à 35 heures hebdomadaires. Le temps de travail cumulé d’un agent à temps non complet, exerçant à temps partiel dans une ou plusieurs collectivités territoriales, peut être inférieur à 50 % d’un temps complet, soit 17 h 30 hebdomadaires, à répartir entre les collectivités employeurs. En conséquence, les fonctionnaires territoriaux à temps non complet relevant de plusieurs employeurs distincts peuvent demander le bénéfice d’un temps partiel de droit dans un ou plusieurs emplois en répartissant entre eux les

quotités du temps partiel choisies, et d'une manière qui peut conduire à ce que le temps de travail cumulé soit inférieur à 17 h 30 hebdomadaires.

Aussi, le temps partiel d'un agent territorial occupant plusieurs emplois permanents à temps non complet ne s'applique pas de droit dans chacun des emplois occupés mais s'apprécie sur le cumul de l'ensemble des emplois de ce fonctionnaire ».

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à non complet (article 60 bis loi 84-53), pour les **motifs suivants** :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive. Lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa saisine, son avis est réputé rendu (article 5 du décret 2004-777).

L'article 5 du décret 2004-777 reprend le dispositif législatif en rappelant que la durée de temps partiel de droit doit correspondre à une fraction « égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer ». Toute autre fraction (moins de 50%) n'est pas autorisée.

Une annualisation de ce temps de travail peut être autorisée sous réserve de l'intérêt du service. **L'article 5 précise également qu'en cas d'annualisation les modalités de rémunération sont celles fixées pour les cas de temps partiel sur autorisation des agents fonctionnaires titulaires et stagiaires (c.f § 1.1.1).**

2.2 – Conditions d'octroi aux contractuels

L'article 13 du décret 2004-777 élargit les cas d'ouverture du temps partiel de plein droit pour les agents contractuels. Ces agents contractuels peuvent bénéficier de plein droit d'une autorisation de travail à temps partiel selon les quotités de 50, 60, 70 ou 80% dans les cas suivants :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, sous réserve d'être employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein ;
- pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- lorsque l'agent relève de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive. Lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa saisine, son avis est réputé rendu (article 5 du décret 2004-777 du 29 juillet 2004).

Il faut souligner que pour les cas 2° et 3° la condition de durée de service d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein n'est pas sollicitée. Les agents contractuels peuvent bénéficier également de l'autorisation d'exercer à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise (voir 2.4).

Sous réserve de l'intérêt du service, la durée de ce service à temps partiel peut être annualisée. Dans l'hypothèse d'une annualisation de ce service à temps partiel, les modalités de rémunération sont identiques à celles fixées pour les cas de temps partiel sur autorisation des agents fonctionnaires titulaires et stagiaires (c.f § 1.1.1).

Pour les contractuels faisant parti du « personnel d'enseignement », il convient de noter que la rédaction de l'article 14 du décret 2004-777 reprend les mêmes dispositions que celles relatives aux fonctionnaires du personnel d'enseignement. Voir donc les dispositions du 2.3 ci-dessous.

Dans l'hypothèse d'une annualisation du service à temps partiel, l'article 14 du décret 2004-777 précise également que les modalités de rémunération sont identiques à celles fixées pour les cas de temps partiel sur autorisation des agents fonctionnaires titulaires et stagiaires (c.f § 1.1.1).

2.3 – Conditions d'octroi aux personnels d'enseignement titulaire ou contractuel

Principe

Le décret 2006-1284 a modifié le dispositif des articles 6 et 19 du décret 2004-777 qui fixent des impératifs spécifiques à ces personnels dans une logique de concordance avec le calendrier scolaire, le principe étant que le temps partiel de droit ne peut être octroyé en cours d'année scolaire.

Pour ces personnels, la durée du service reste aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de travail choisie. Pour aboutir à un nombre entier d'heures, il sera nécessaire de jouer sur la fraction de quotité de travail qui génèrera presque inévitablement un pourcentage qui ne sera pas un nombre entier.

Sous réserve de l'intérêt du service, la durée de ce service à temps partiel peut toujours être annualisée. Alors que les textes ne prévoient pas de délai pour le demande auprès de l'autorité territoriale pour les autres agents, en ce qui concerne les personnels d'enseignement, les décisions d'octroi ou de renouvellement d'un temps partiel prennent effet au 1er septembre et la demande doit alors être déposée avant le 31 mars précédent (voir 3.2).

Exceptions

L'article 6 du décret 2004-777 envisage des dérogations au régime général défini par l'article 19 (c.f § 3.2). S'il peut être accordé en cours d'année scolaire le bénéfice du temps partiel de droit continue à ne l'être qu'à l'issue des cas suivants :

- Du congé de maternité ;
- du congé d'adoption ;
- du congé de paternité ;
- du congé parental ;
- du congé de présence parentale ;
- après la naissance, ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

- lors de la survenance des événements prévus à l'article 60 bis 2ème alinéa de la loi 84-53 : donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins 2 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit sollicitée.

Rémunération

L'article 6 du décret 2004-777 continue à renvoyer à l'article 60 alinéa 8 de la loi 84-53 pour le calcul de la rémunération du personnel d'enseignement, c'est à dire les 6/7èmes ou les 32/35èmes du traitement ainsi que des primes et indemnités. Cependant, dans l'hypothèse où la quotité de travail conduit à dépasser 80% du temps complet, les modalités de rémunération sont identiques à celles applicables aux fonctionnaires du personnel d'enseignement pour le temps partiel sur autorisation telle qu'envisagée au § 1.1.2.2.

Dans l'hypothèse d'une annualisation de ce service à temps partiel, l'article 6 du décret 2004-777 précise également que les modalités de rémunération sont identiques à celles fixées pour les cas de temps partiel sur autorisation des agents fonctionnaires titulaires et stagiaires (c.f § 1.1.1).

2.4 – Dispositions spécifiques au temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise

L'article 25 septies de la loi 83-634 prévoit un dispositif de temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'une entreprise, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Pour plus d'informations, voir la circulaire relative au cumul d'activités notamment en son point 3 « Cumul d'activités pour création, reprise, ou poursuite d'activités au sein d'une entreprise ».

3. Durée, modification et fin de l'autorisation de service à temps partiel

3.1 – Durée et renouvellement de l'autorisation

L'article 18 (applicable aux titulaires, contractuels et stagiaires) dispose que l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une **période comprise entre 6 mois et 1 an**. Il est alors possible de fixer librement la durée dans cette fourchette (exemple : 8 mois). Cette autorisation est renouvelable, **pour la même durée que la durée initiale, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans**.

En revanche, **à l'issue de cette période de 3 ans**, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une **demande et d'une décision expresses**. Bien que le décret 2004-777 ne le précise pas, il semble qu'il puisse être considéré qu'une fois le renouvellement décidé à l'issue de la première période de 3 ans, le système de reconduction tacite repart pour une nouvelle durée de 3 ans (ce qui constitue une nouvelle échéance éventuelle de demande puis décision expresse de reconduction).

3.2 – Durée et renouvellement de l'autorisation pour les personnels d'enseignement

Dans la logique de concordance avec le calendrier scolaire, l'article 19 impose aux personnels d'enseignement que l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Le système d'alternance entre demande et autorisation expresses et tacites retenu pour l'ensemble des agents est adapté pour tenir compte de ce calendrier scolaire.

Aussi, comme pour les autres agents, cette autorisation est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 années scolaires. Au-delà de cette période de 3 années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

De même, des dates spécifiques prennent en compte ce calendrier scolaire puisque les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1er septembre. En dehors du cas de réintégration à temps plein pour motif grave, la demande de l'agent (lorsqu'une demande expresse est nécessaire) **doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire**.

3.3 – Modification du temps partiel en cours d'exercice et réintégration à plein temps

Une possibilité de modification en cours de période des conditions initiales de la demande est prévue par l'article 18 du décret. Ainsi, la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours. En revanche une limite temporelle est fixée puisque l'agent doit présenter une demande **au moins deux mois avant la date souhaitée** de réintégration.

Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave. Si l'article 18 envisage comme seuls motifs graves la diminution substantielle des revenus du ménage et le changement dans la situation familiale, il ne s'agit pas pour autant d'une liste exhaustive et limitative. **Il faut signaler que le décret 2004-777 n'a pas repris la possibilité dont disposait précédemment l'employeur de solliciter la réintégration de plein droit de l'agent.**

3.4 – Suspension du temps partiel

L'article 16 du décret 2004-777 dispose que le bénéficiaire d'un temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation, est suspendu lors :

- Du congé de maternité ;
- du congé de paternité ;
- du congé d'adoption ;
- pendant la durée d'une formation incompatible avec un service à temps partiel.

Dans ces hypothèses, le bénéficiaire du congé est alors rétabli, pour la durée du congé, dans les droits d'un agent contractuel exerçant ses fonctions à temps plein.

3.5 – Arrivée à terme de période de service à temps partiel

Le 2ème alinéa de l'article 16 précise qu'à l'issue de la période de service à temps partiel, l'agent est admis à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un emploi analogue.

Dans le cas où il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'intéressé est, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel. Ce maintien ne peut en toute hypothèse se prolonger que jusqu'au terme du contrat de l'agent contractuel.

La durée du contrat de l'agent est un élément fondamental puisque le dernier alinéa de l'article 16 rappelle que l'autorisation de travail à temps partiel doit respecter les termes du contrat ou de la décision relative à la durée de l'engagement de l'agent contractuel, ainsi que les dispositions réglementaires relatives au licenciement.

C'est pour cela qu'en aucun cas, « l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel accordée à un agent recruté par contrat à durée déterminée ne peut ...être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir ».

4. Cas particulier du temps partiel thérapeutique

Cette partie de la circulaire est devenue obsolète en raison de la publication de l'ordonnance 2017-53 qui réforme totalement le régime d'octroi du TPT.

Nous vous renvoyons à ce sujet à la fiche pratique du CDG sur le TPT.

5. Impacts du service à temps partiel sur la situation des agents

5.1 – Bénéfice des I.H.T.S : fonctionnaires titulaires et stagiaires

Principe

Qu'ils bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) telles que définies par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002. L'article 7 du décret 2004-777 précise cependant qu'il faut alors tenir compte des dispositions de l'article 3 du décret 82.624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel. Ainsi, « le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein ». Nous vous renvoyons vers la circulaire relative au régime indemnitaire pour ce qui concerne le détail de l'octroi des I.H.T.S. **Voir notamment le 5.3.1 « Bases de calcul de l'IHTS ».**

Le cas particulier des fonctionnaires à temps non complet

Le décret 2004-777 n'envisage pas le cas spécifique des agents à temps non complet qui du fait de leur statut ne bénéficient pas du régime d'heures supplémentaires de droit commun. Aucune disposition textuelle ne fixe de régime des heures supplémentaires pour les agents à temps non complet. Il faut pour cela s'en remettre à certaines questions posées au ministre ayant en charge la fonction publique. Sous le régime des I.H.T.S du décret 50.124 et des I.F.T.S du décret 68.560, le ministre des collectivités locales avait précisé en 1993 sa position lors d'une question posée par le sénateur Aubert GARCIA.

Question/Réponse Sénat, 23716 - Aubert GARCIA - J.O Sénat du 28 janvier 1993, page 141.

S'il est amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, l'agent peut percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires. Lorsque l'agent appartient à un grade éligible à des I.F.T.S, les heures supplémentaires sont proratisées. Lorsque l'agent est potentiellement éligible aux I.H.T.S, deux hypothèses sont à distinguer :

- Tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du temps de travail (39 heures hebdomadaires en 1993 mais 35 h en 2014), les heures effectuées au-delà de la durée de travail de l'agent (durée du temps non complet) sont rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement ;
- au-delà de ce seuil (des 39 heures autrefois) peuvent alors être perçues des heures supplémentaires calculées sur la base du décret 50.1248 à l'attribution d'I.H.T.S.

La position relative aux I.H.T.S a été confirmée en février 2003 à deux reprises dans les mêmes termes par le ministre de la Fonction publique en réponse à deux questions posées par le sénateur Jean-Pierre DEMERLIAT même si les réformes concernant l'ARTT sont intervenues entre temps.

Questions/Réponses Sénat 01635 et 02644 - Jean-Pierre DEMERLIAT - JO Sénat du 6 février 2003 pages 456 et 460

Les heures supplémentaires effectuées par les agents à temps non complet à temps partiel sont donc rémunérées sur les bases ci-dessous.

- Proratisation du traitement : pour les heures supplémentaires effectuées si l'agent est éligible à l'I.F.T. S ; Pour les heures supplémentaires réalisées en-deçà de la durée légale du temps de travail (35 heures hebdomadaires ou cycle) si l'agent est éligible aux I.H.T.S.
- Calcul sur la base ces I.H.T.S pour les heures supplémentaires réalisées au-delà de la durée légale du temps de travail si l'agent est éligible aux I.H.T.S (35 heures hebdomadaires ou cycle).

Le dernier alinéa de l'article 3 du décret 82.624 du 20 juillet 1982 précise cependant une limite : le contingent mensuel de ces I.H.T.S ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret 2002.60 égal à la quotité de travail effectuée par l'agent fixée à l'article 1er du décret 82-624.

5.2 – Bénéfice des I.H.T.S : contractuels

Comme les fonctionnaires titulaires ou stagiaires les agents contractuels bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ou de droit, peuvent percevoir des I.H.T.S telles que définies par le décret 2002.60 selon l'article 15 du décret 2004-777.

Il précise cependant qu'il faut alors tenir compte des dispositions de l'article 3 du décret 82.624 précité.

Ainsi, « le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein ».

Nous vous renvoyons vers la circulaire relative au régime indemnitaire en ce qui concerne le détail de l'octroi des I.H.T.S, notamment en son point 5.

5.3 – Impacts sur la retraite

La prise en compte des périodes de travail à temps partiel sur autorisation dans le régime de retraites est précisée par l'article 4 du décret 2004-777.

Les services à temps partiel accomplis à partir du 1er janvier 2004 peuvent, dans une certaine limite, être assimilés pour le décompte à des périodes de travail à temps plein, en contrepartie du versement d'une retenue pour pension.

Cette assimilation ne peut pas augmenter la durée de service retenue pour la liquidation de la pension de plus de quatre trimestres (article 14 du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003).

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, le taux de la retenue pour pension est le taux normal soit 8,76 % à compter du 1er janvier 2013 (*attention* :

exemple qui ne sera pas réactualisé après 2013). Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services de plus de huit trimestres.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 4 du décret 2004-777 apporte une modulation en cas de renouvellement tacite de l'autorisation de travail à temps partiel. Dans cette hypothèse, la demande de décompte doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée.

Cette demande doit respecter les plafonds du dispositif de l'article 14 du décret 2003-1306. De plus, cette demande ne peut porter que sur l'intégralité de la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel et ne peut pas porter sur une fraction de cette période.

Exemple : pour une période d'1 an de travail à temps partiel, la demande de décompte doit porter sur l'intégralité de cette année et non pas seulement sur 6 mois.

5.4 – Impacts sur la durée du stage pour les stagiaires

Si les fonctionnaires stagiaires peuvent bénéficier d'une autorisation de travailler à temps partiel, il existe des répercussions sur la durée de la période de stage qui est incompressible et se calcule sur la base d'un temps plein.

En effet, l'article 8 du décret 2004-777 précise que cette durée de stage est alors « augmentée à due proportion du rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein ».

Exemple : dans le cas d'un agent exerçant un service à temps partiel à 50%, le stage fixé à un an par le statut particulier durera deux ans, afin que soit effectivement accomplie une année de service en qualité de stagiaire.

5.5 – Impacts sur l'octroi des congés annuels ou maladie

L'article 9 du décret 2004-777 précise le régime des congés des fonctionnaires à temps partiel qui peuvent prétendre aux mêmes congés que les fonctionnaires accomplissant un service à temps plein.

Congés annuels

Ainsi ont-ils droit à des congés annuels dont la durée est également fixée à 5 fois leurs obligations de service, comme le définit l'article 1er du 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Exemple : agent à temps complet = 25 jours de congés par annuels. Agent à temps partiel de 80% = 20 jours de congés annuels. Un agent bénéficiant d'un temps partiel de 80%, et travaillant 4 jours par semaine devra donc poser 4 jours (ce qui correspond à ses obligations de service hebdomadaires) pour bénéficier d'une semaine de congé.

Congés maladie

Les fonctionnaires à temps partiel bénéficiant d'un congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée perçoivent une fraction du traitement auquel ils auraient droit s'ils avaient travaillé à temps plein.

Cela concerne les éléments obligatoires du traitement. Concernant les primes et indemnités, les règles de maintien ou d'interruption du versement sont fixées par la délibération relative au régime indemnitaire de la collectivité.

Exemple : agent à temps partiel de 70% = rémunération correspondant à 70% d'un temps partiel.

Pendant la durée de paiement à plein traitement = 70% du plein traitement.

Pendant la durée de paiement à demi-traitement = 70% du demi-traitement.

L'article 9 précise qu'« à l'issue de la période de travail à temps partiel, les intéressés qui demeurent en congé maladie recouvrent les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein ».

Exemple : en cas de congé maladie de longue durée = retour à une base de rémunération d'un temps plein à l'issue de l'autorisation de temps partiel, mais sur la fraction de rémunération d'un congé de longue durée, soit 100% d'un temps plein les 3 premières années puis 50 % d'un temps plein les 2 années suivantes.

5.6 – Congés, rémunération, formation : correspondance avec le service à temps plein pour les contractuels

L'article 15 du décret 2004-777 précise d'abord en son alinéa 2 que les agents contractuels bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ou de droit « ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les agents contractuels accomplissant un service à temps plein ».

L'alinéa 3 de l'article 15 dispose également que lors d'une période où ils ont été autorisés à travailler à temps partiel, ces agents contractuels bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ou de droit « perçoivent une fraction des émoluments auxquels ils auraient eu droit dans cette situation s'ils travaillaient à temps plein, déterminée dans les conditions fixées à l'article 9 du décret 2004-777 », c'est à dire que leur rémunération évolue dans les mêmes proportions que la rémunération des agents à temps plein dans les cas suivants :

- CITIS ;
- congé de maladie ;
- congé de grave maladie.

Formation

En ce qui concerne les fonctionnaires : pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet (article 60 de la loi 84-53).

En ce qui concerne les contractuels : pour la détermination du droit à formation, la période de travail à temps partiel est assimilée à du temps plein (article 15 du décret 2004-777).

Les agents territoriaux autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier d'actions de formation.

Voir la circulaire concernant la formation facultative des fonctionnaires.